

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 07/02/2017

Commission de Discipline PV N°18 Résultats du Week-end du 05/06 janvier 2017

U15

Poule A

Tonneins - Cahors	Reporté cause intempérie	
Sicoval – Villefranche 81/Réalmont	14 – 32	(Décision n°1)
Albi R.L. – Lescure Arthès	22 – 18	

U15 à 9

Entente Sète/Montpellier – Aussillon 34 – 28

Poule B

Ile – MJC Carcassonne	28 – 06	(Décision n°2)
TO XIII – XIII Catalan	10 – 18	
Limoux – Lézignan	06 – 26	

U17

Poule A

Tonneins - Cahors	Reporté cause intempérie	
Albi – Lescure/Arthès	Lescure/ Arthès forfait	
Sicoval /St Gaudens – Réalmont/Villefranche 81	10 – 24	(Décision n°3)

Poule B

TO XIII 1– XIII Catalan 1	24 – 42	
XIII Catalan2 – MJ Carcassonne	00 – 46	
St Estève – Lézignan	32 – 18	(Décision n°4)

U17 à 9

Entente Sète/Montpellier – TO XIII 2 01 – 116

U20

Lescure/ Arthès – Réalmont 10 – 31 (Décision n°5)

DN2

Poule B

Lescure Arthès – Villefranche d'Albi	28 – 14	(Décision n°6)
Aussillon – Villefranche de Rouergue	50 – 00	
Gratentour – St Pierre de Trévisy	46 – 00	

Poule C

Ile – St Laurent de la Cabrerisse	42 – 22	(Décision n°7)
Le Soler RCCA – Salses	27 – 22	(Décision n°8)
RC St Estève – Val de Dagne	36 – 22	
Baroudeurs de Pia – Toulouges	34 – 14	(Décision n°9)

U17

TO XIII – St Estève du 21 Janvier 2017 (Décision n°10)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

Membres présents : Mrs. MORATA Jean-Pierre, DESCOUS Didier, NARBONNE Paul, Suzanne VERDIER.

La commission de discipline réunie le 7 février 2017 a délibéré :

Décision n°1

U15 – SICOVAL- Villefranche 81/Réalmont

Vu le rapport de l'arbitre Mr BAQUE,
Vu le rapport du délégué Mr GAREL,

Considérant que « l'équipe du SICOVAL n'a pas présenté de licences "PAPIER." sauf 4 et une feuille de match d'un format périmé ».

La Commission de Discipline rappelle que le club doit assurer la parfaite présentation des licences aux arbitres et délégués avant la rencontre. Tous manquements nouveaux à ces obligations feront l'objet des sanctions prévues aux règlements et rappelle que la responsabilité civile du Président du club peut être engagée en cas d'accident.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n°2

U15 – Ille – M.J.C. Carcassonne

Vu le rapport de l'arbitre Mr MUNOZ Y.
Vu le rapport du délégué Mr ROSQUELLAS J.
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par la M.J.C. CARCASSONNE,

Considérant qu'à la 35^{ème} minute, le joueur AHCINI Salim, N°16, licence n° 1302059434 du groupement sportif M.J.C. CARCASSONNE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur AHCINI Salim un avertissement,
- inflige au groupement sportif de la M.J.C. CARCASSONNE, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 3

U17 – SICOVAL- Villefranche 81/Réalmont

Vu le rapport de l'arbitre Mr BAQUE,
Vu le rapport du délégué Mr GAREL,

Considérant la « Non présentation "PAPIER" des 3 joueurs d'Ayguevives jouant avec le SICOVAL.
Vu leur licence sur le téléphone d'une responsable », provoquant un retard du coup d'envoi.
Considérant que le club recevant ne s'est pas acquitté des défraiement dû aux arbitres et au délégué.

La Commission de Discipline rappelle que le club doit assurer la parfaite présentation des licences aux arbitres et délégués avant la rencontre.

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Elle rappelle également que les défraiements dus aux arbitres et délégués doivent être réglés le jour même de la rencontre.

Tous manquements nouveaux à ces obligations feront l'objet des sanctions prévues aux règlements.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n°4

U17 – St Estève - Lézignan

Vu le rapport de l'arbitre Mr DANIEL,
Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par St ESTEVE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LEZIGNAN,

Considérant qu'à la 61^{ème} minute, le joueur N°10, BUCHOUX Dylan, licence n°1300078143 du groupement sportif de St ESTEVE, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour COUP DE POING.

Considérant que ce même joueur a déjà été sanctionné d'une suspension de trois matchs le 13 décembre 2016 (PV N°12) pour avoir été exclu définitivement du terrain, lors d'une rencontre U20, suite à un carton rouge (code 2.2) pour coup de poing par derrière qui avait déclenché une bagarre générale.

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, Mr ESTEBANEZ Olivier, responsable de LEZIGNAN est venu contester la faute du n°10 Buchoux Dylan de St ESTEVE inscrite sur la Feuille de match code 2.2 : « Il pense que c'est un coup de tête volontaire, délibéré ».

Considérant que ni l'arbitre, ni ses accessoirs, ni le délégué n'ont vu « cette agression d'où le code 2.2 » et que M Cozza de St ESTEVE s'est engagé à faire parvenir la vidéo de la rencontre à la commission.

Considérant le courrier de Mr ESTEBANEZ adressé à la commission de discipline.

Considérant que la vidéo n'est pas reçue à ce jour.

- Par ces motifs, la Commission de discipline sursoit à statuer sur ce point et suspend à titre conservatoire le joueur BUCHOUX Dylan, licence n°1300078143 du groupement sportif de St ESTEVE,

Considérant qu'à la 67^{ème} minute, le joueur N°11 MALLEUS Théo licence n°1301058440, du groupement sportif de LEZIGNAN a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour contestation de décision arbitrale.

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire**
Inflige au joueur MALLEUS Théo un avertissement.
- inflige au groupement sportif de LEZIGNAN une amende de DIX EUROS (10€),

Considérant qu'à la 69^{ème} minute, le joueur N°5 PALISSES SAVE Pierre licence n°1300067863 du groupement sportif de St ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour COUP DE POING.

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur PALISSES SAVE Pierre une suspension de UN match avec SURSIS.
- inflige au groupement sportif de St ESTEVE une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n°5

U20 – Lescure / Arthès - Réalmont

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Vu le rapport de l'arbitre Mr CROS,
Vu le rapport du délégué Mr LE GEUZIEC,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par Lescure / Arthès,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par Réalmont,

Considérant que :

- L'ARTICLE 237 RG : INFRACTION AUX MESURES DE SECOURS
- L'ARTICLE 241 RG ; DEFAUT DE RAMASSEURS DE BALLE ET UNIQUEMENT 3 BALLONS.
- Et L'ARTICLES 239/240 RG : DEFAUT DE VÊTEMENTS, CHASUBLES OU BRASSARDS DISTINCTIFS POUR LES RESPONSABLES SECURITE ARBITRE ET SERVICE D'ORDRE.

N'ont pas été respectés.

La Commission de Discipline déclare que toute nouvelle infraction aux articles précités sera sanctionnée par les amendes prévues au règlement (300€ article 241).

Considérant qu'à la 18^{ème} minute, le joueur BOUSQUIE Olivier, N°4, Licence n°1398085059 du groupement sportif de REALMONT a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (2.1) pour geste d'énerverment.

Considérant que ce même joueur, BOUSQUIE Olivier a déjà été sanctionné d'une suspension de 6 MATCH dont 4 avec sursis, le 6 octobre 2016 (PV2 additif).

Par ces motifs, la Commission de Discipline :

Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,

- révoque le sursis antérieur pour UN MATCH. Le joueur BOUSQUIE Olivier est donc suspendu UN MATCH FERME.
- Inflige au groupement sportif de REALMONT une amende de DIX EUROS (10€),

Considérant qu'à la 60^{ème} minute, le joueur MONGEOT Maxime, N°13 Licence n° 1397070897 du groupement sportif de LESCURE/ ARTHES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énerverment.

Considérant qu'à la 60^{ème} minute ce même joueur, MONGEOT Maxime, alors qu'il quittait le terrain suite à la sanction d'expulsion temporaire :

- A été, selon le rapport de l'arbitre, « agressé verbalement » par le joueur PAULIN Bernard, N°10 Licence n°1398078267 du groupement sportif de REALMONT.
- Qu'il (MONGEOT Maxime), toujours selon le rapport de l'arbitre, « est revenu sur ses pas pour agresser » le N° 10 PAULIN Bernard.
- Que « s'en est suivi une petite échauffourée bien que les capitaines des deux équipes ont rapidement séparé leurs joueurs respectifs »
- Considérant la décision, suite à cette échauffourée, de Mr l'arbitre d'exclure définitivement ces deux joueurs (cartons ROUGES) :
 - PAULIN Bernard, N°10 Licence n°1398078267 du groupement sportif de REALMONT code 2.14
 - MONGEOT Maxime, N°13 Licence n° 1397070897 du groupement sportif de LESCURE/ ARTHES code 2.14.

Considérant que Mr ALVERNHE, du groupement sportif de LESCURE s'est engagé à envoyer la vidéo de la rencontre à la Commission de Discipline.

Par ces motifs, la Commission de discipline sursoit à statuer.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n°6

DN2 – Lescure Arthès – Villefranche d'Albi

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Vu le rapport de l'arbitre Mr MARTY T.

Vu le rapport du délégué Mr BRU B.

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le groupement de LESCURE ARTHES,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le groupement de VILLEFRANCHE D'ALBI,

Considérant qu'à la 39^{ème} minute, le joueur FERNANDEZ Vincent, licence N°1385019983, dossard N° 17 du groupement sportif de LESCURE ARTHES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement ;

Considérant que ce même joueur, FERNANDEZ Vincent, est sous le coup d'une suspension de UN match avec SURSIS, en date du 20 décembre 2016 (PV N°13).

Considérant que ce carton jaune constitue pour ce joueur FERNANDEZ Vincent le deuxième de la saison (PV N°13)

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**

Révocque le sursis antérieur et inflige au joueur FERNANDEZ Vincent du groupement sportif de LESCURE ARTHES une suspension de UN MATCH.

Inflige au groupement sportif de LESCURE ARTHES une amende de QUARANTE EUROS (40€).

Considérant qu'à la 39^{ème} minute, le joueur CASES Robin licence N°1398062300, dossard N° 4 du groupement sportif de VILLEFRANCHE D'ALBI a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour coup de poing

Considérant que ce même joueur CASES Robin a été déjà sanctionné d'une suspension de 4 matchs dont 2 fermes et 2 sursis le 29 novembre 2016, (voir PV 10).

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**

Révocque le sursis antérieur et suspend Mr CASES Robin pour DEUX MATCHS FERMES.

Inflige au groupement sportif de VILLEFRANCHE D'ALBI, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 7

DN2 – Ille– St Laurent de la Cabrerisse

Vu le rapport de l'arbitre Mr CAPSIE,

Vu le rapport du délégué Mr MUNOZ,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par St LAURENT DE LA CABRERISSE,

Considérant qu'à la 58^{ème} minute, le joueur N°6 BURGHOFFER NICOLAS Licence n° 1391022768 du groupement sportif de ILLE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement.

Considérant que le joueur N°6 BURGHOFFER NICOLAS est capitaine de l'équipe de ILLE, et qu'à ce titre son comportement doit être exemplaire.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**

Inflige au joueur BURGHOFFER NICOLAS une sanction d'UN MATCH AVEC SURSIS.

Inflige au groupement sportif de ILLE une amende de DIX EUROS (10€),

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant qu'à la 66^{ème} minute, le joueur N°4 GONZALVEZ GAËL Licence n° 1391022768 du groupement sportif de ILLE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour contestation de décision arbitrale.

Considérant que ce même joueur GONZALVEZ GAËL a déjà été sanctionné d'une suspension de 1 MATCH pour coup de poing à joueur adverse (PVN°13 du 20 décembre 2016).

Considérant que ce carton jaune constitue pour ce joueur GONZALVEZ GAËL le troisième de la saison en cours.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire,**

Inflige au joueur GONZALVEZ GAËL une sanction de DEUX MATCHS dont UN avec SURSIS.

Inflige au groupement sportif de ILLE, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n°8

DN2 – Le Soler RCCA-Salses

Vu le rapport de l'arbitre Mr DANIEL J.L.

Vu le rapport du délégué Mr HUMBERT F.

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par la LE SOLER RCCA,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par SALSSES,

Considérant qu'à la 31^{ème} minute, le joueur N°23 PACULL Jacques, licence N°1384020902 du groupement sportif de SALSSES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement.

Considérant que ce même joueur PACULL Jacques a déjà fait l'objet de deux suspensions au cours de la saison :

- Une de UN match avec SURSIS le 29 novembre 2016 (PVN°10)
- Une deuxième de UN match de suspension FERME le 17 janvier 2017 (PVN°15)

Considérant que ce carton jaune constitue pour ce joueur PACULL Jacques le troisième de la saison en cours.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire,**

Inflige au joueur PACULL Jacques une suspension de UN MATCH FERME.

Inflige au groupement sportif de SALSSES, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€),

Considérant qu'à la 72^{ème} minute, le joueur N°6, TORRES Loïc, licence n°1390062043 du groupement sportif du SOLER RCCA a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**

Inflige au joueur TORRES Loïc un avertissement,

- inflige au groupement sportif du LE SOLER RCCA, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 9

DN2 – RC St Estève – Val de Dagne

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Vu le rapport de l'arbitre Mr CASENOBE,
Vu le rapport du délégué Mr TENE J.L.
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par St ESTEVE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le VAL DE DAGNE,

Considérant qu'à la 76^{ème} minute, le joueur, BERNARD Julien, N° 10 Licence n°1393022862 du groupement sportif de RC St ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune COLLECTIF (code 1.6) pour ralentissement du jeu.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**

Inflige au groupement sportif du RC St ESTEVE, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n°10

U17 – TO13 – St Estève du 21 Janvier 2017.

Mr Paul NARBONNE, membre de la Commission de discipline se retire afin d'éviter tout conflit d'intérêt pendant les délibérations.

Suite décisions N°4 du PV N°16 en date du 24 janvier 2017,
Suite décisions N°10 du PV N°17 en date du 31 janvier 2017,

Vu le courrier de l'arbitre Mr MATHIEU,

Considérant :

- D'une part que les rapports officiels pourraient avoir été l'objet de mentions supplémentaires après leur signature par les responsables des deux équipes.
- D'autre part que les informations portées à la connaissance de la Commission sont contradictoires.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à prononcer de sanctions mais rappelle que les Officiels (Arbitres, Délégué, Responsables d'équipes) engageant leur responsabilité et celle de leur Clubs par la signature des rapports.

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
AHCINI	SALIM	1302059434	M.J. CARCASSONE	04/02/2017	U15	10€
MALLEUS	THEO	1301058440	LEZIGNAN	04/02/2017	U17	10€
PALISSES SAVE	PIERRE	1300067863	ST ESTEVE	04/02/2017	U17	10€
BOUSQUIE	OLIVIER	1398085059	REALMONT	04/02/2017	U20	10€
CASES	ROBIN	1398062300	VILLEFRANCHE D'ALBI	05/02/2017	DN2	10€
BERNARD	JULIEN	1393022862	St ESTEVE	04/02/2017	DN2	10€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX CARTONS JAUNES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
FERNANDEZ	VINCENT	1385019983	LESCURE ARTHES	05/02/2017	DN2	40€
TORRES	LOÏC	1390062043	SOLER RCCA	05/02/2017	DN2	40€

ETAT DES JOUEURS EXCLUS DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
PACULL	JACQUES	1384020902	SALSES	05/02/2017	DN2	80€

Le Président,

Le secrétaire de séance

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

JP MORATA

S. VERDIER